

# **GE\_GERICHTE ATA/1365/2023 vom 19. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1365\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1365_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1365/2023 du 19 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATA/1365/2023 del 19 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le litige a pour objet le refus de l'OCPM de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante et sa décision de prononcer son renvoi. 2.1 Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la LEI. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en cas de révocation, le nouveau droit matériel s'applique à la cause lorsque l'autorité de migration a informé l'administré de son intention de révoquer son autorisation de séjour après le 1er janvier 2019 (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_522/2021 du 30 septembre 2021 consid. 3). En l'espèce, l'OCPM a annoncé son intention le 26 avril 2022, de sorte que le nouveau droit s'applique. 3. La recourante se plaint de la violation de l'art. 50 al. 1 let. a LEI. L'OCPM n'a pas tenu compte des éléments établissant que son intégration était réussie. 3.1 Selon l'art. 50 al. 1 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 (membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse) et 43 (conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement) subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis (let. a), ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). La limite légale de trois ans se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1111/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1), soit depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_594/2010

- 12/23 - A/393/2023 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C\_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1). Les deux conditions sont cumulatives. 3.2 Le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers, dont le séjour est légal et durable, de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEI ; ATF 134 II 1 consid. 4 ; ATA/231/2018 du 13 mars 2018 consid. 5b ; ATA/70/2017 du 31 janvier 2017 consid. 4b). Un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse ainsi que les valeurs de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101 ; art. 77 al. 4 let. a de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 [OASA - RS 142.201] ; art. 4 let. a de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers du 24 octobre 2007 - OIE - RS 142.205), manifeste sa volonté de participer à la vie économique,

d'acquérir une formation, ainsi que d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (art. 77 al. 4 let. b OASA et art. 4 let. b et d OIE) et a une connaissance du mode de vie suisse (art. 4 let. c OIE). L'adverbe « notamment », qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion « d'intégration réussie » doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_620/2017 du 14 novembre 2017 consid. 2.2 ; 2C\_385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.1 ; ATA/231/2018 précité consid. 5b ; ATA/601/2015 du 9 juin 2015 consid. 7b). Selon la jurisprudence, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. À l'inverse, le fait de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son entretien sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration professionnelle. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques ; l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée. L'intégration réussie d'un étranger qui est actif professionnellement en Suisse, dispose d'un emploi fixe, a toujours été financièrement indépendant, se comporte correctement et maîtrise la langue locale ne peut être niée qu'en la présence de circonstances particulièrement sérieuses. L'absence de liens sociaux très étroits en

- 13/23 - A/393/2023 Suisse n'exclut pas non plus d'emblée l'existence d'une intégration réussie, de même que l'absence de vie associative (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_620/2017 précité consid. 2.3 ; 2C\_385/2016 précité consid. 4.1 ; ATA/231/2018 précité consid. 5c ; ATA/70/2017 précité consid. 4b). L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_352/2014 précité consid. 4.3 ; 2C\_385/2014 du 19 janvier 2015 consid. 4.3). L'évolution de la situation financière doit ainsi être prise en considération à cet égard (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_352/2014 précité consid. 4.3 ; 2C\_280/2014 du 22 août 2014 consid. 4.6.2 dans le contexte de la révocation de l'autorisation d'établissement au sens de l'art. 63 LEI). À teneur de la directive n° IV (intégration) du SEM du 1er janvier 2009 (état au 1er janvier 2015), le critère de la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (art. 4 let. d OIE) doit reposer sur la participation effective à la vie économique ou sur l'acquisition effective d'une formation. La manifestation de la volonté d'y parvenir, démontrée dans le présent ou dans un récent passé, peut exceptionnellement suffire. Il convient de tenir compte d'un éventuel empêchement de travailler ou d'acquérir une formation sans faute de l'intéressé si cet empêchement découle, par exemple, d'une interdiction de travailler, d'une grave atteinte à la santé ou d'une violence physique ou psychique. Constituent des indicateurs de la volonté de participer à la vie économique un contrat de travail non résilié (photocopie du contrat de travail, accompagnée d'une attestation de travail récente) ou la preuve de l'indépendance économique de l'intéressé (p. ex. activité lucrative indépendante), la preuve des efforts

fournis pour trouver un emploi (annonce à l'ORP), ainsi que des postes de travail temporaires (postes intérimaires, emplois temporaires) ou la confirmation de gains intermédiaires démontrant la volonté de subvenir par soi-même à ses propres besoins. Si le recours à l'aide sociale n'est pas un critère en matière d'intégration, il peut constituer un motif légal de révocation d'une autorisation. Lors d'autres décisions discrétionnaires, il peut traduire un manque de participation à la vie économique. Il faut cependant tenir compte des circonstances particulières de chaque cas d'espèce (ch. 2.2 p. 5). Bien qu'il n'y soit pas lié, le tribunal peut tenir compte des directives et commentaires du SEM au titre de l'expression d'une pratique (ATF 133 V 346 consid. 5.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_286/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.3 ; 2C\_800/2008 du 12 juin 2009 consid. 5.2). 3.3 En l'espèce, la recourante expose avoir travaillé de 2004 à 2009, puis avoir été contrainte par F\_\_\_\_\_ de rester à la maison, et enfin avoir été victime d'un grave accident de la circulation qui l'avait empêchée de trouver un emploi.

- 14/23 - A/393/2023 Il n'est pas contesté que la recourante a vécu mariée plus de trois ans avec F\_\_\_\_\_ et remplit donc la première condition de l'art. 50 al. 1 LEI. S'agissant des critères d'intégration prévus par la loi, la recourante ne conteste pas qu'elle ne travaille plus depuis 2009 et qu'elle est entièrement dépendante de l'assistance sociale, ni qu'elle a des dettes. Elle fait valoir que sa situation aurait été provoquée par l'interdiction que lui aurait faite son ex-époux de travailler puis par des problèmes de santé importants. Le prétendu véto de l'ex-époux de la recourante n'est pas prouvé. Si la recourante avait dû donner suite à une telle injonction sans demander d'aide, elle ne pourrait s'en prévaloir dans le cadre de son intégration. S'agissant de ses problèmes de santé, par principe, le fait de savoir si un étranger a été durablement empêché de travailler pour des motifs de santé n'entre pas en ligne de compte pour juger de son niveau d'intégration professionnelle à proprement parler, mais peut expliquer qu'il ait émarginé à l'aide sociale pendant une période (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_656/2016 du 9 février 2017 consid. 5.2). Cela étant, le rapport médical du 9 mars 2023 que la recourante a produit devant le TAPI évoque un accident de scooter de 2018 ayant entraîné des crises d'épilepsie secondaires généralisées toninocloniques, pour lesquelles elle est suivie et traitée par médicaments, lequel est donc postérieur à la période où elle a arrêté de travailler. Le rapport évoque encore un trouble de la personnalité émotionnellement labile, par définition présent depuis la formation de la personnalité, soit avant même que la recourante ne travaille, et un trouble dépressif récurrent objet d'un traitement psychothérapeutique et médicamenteux. Il n'évoque aucune incapacité de travail. La recourante ne soutient pas qu'elle aurait obtenu à ce jour une rente de l'assurance-invalidité. Elle échoue à démontrer qu'elle se trouverait dans une situation où l'absence d'activité lucrative, la dépendance à l'aide sociale et les dettes ne pourraient lui être reprochées au titre du défaut d'intégration (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-4014/2015 du 17 mai 2016 consid. 5.1). La recourante a par ailleurs été condamnée le 5 mai 2023 à une peine pécuniaire de 40 jours-amende, peine assortie du sursis avec délai d'épreuve de trois ans pour vol, soit un crime. Si elle n'est probablement pas à elle seule décisive, cette condamnation, qui vient s'ajouter à l'absence d'activité, à la dépendance à l'aide sociale et aux dettes, ne permet pas de conclure à une bonne intégration. C'est ainsi conformément au droit que l'OCPM a conclu que la recourante ne remplissait pas les critères d'intégration. Le grief sera écarté.

- 15/23 - A/393/2023 4. La recourante reproche encore à l'OCPM de n'avoir pas retenu de raisons personnelles majeures justifiant la prolongation de son autorisation de séjour. 4.1

Outre les hypothèses retenues à l'art. 50 al. 1 let. a LEI, le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEI). Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; 2C\_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1). Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2). 4.2 En l'espèce, le TAPI a observé à juste titre que la recourante n'avait jamais évoqué auparavant de violences conjugales. Contrairement à ce que soutient l'intéressée, le rapport médical du 9 mars 2023 n'atteste pas que de telles violences auraient eu lieu, mais se limite à rapporter ses propos, au chapitre de l'anamnèse et au conditionnel (« on retrouve un état anxieux en lien avec l'agression physique qu'elle aurait subie de son mari »). Enfin, la recourante ne décrit dans les faits de son recours au TAPI qu'une séparation « suite à des tensions au sein du couple » et ne détaille nulle part le genre et la date des violences qu'elle aurait subies. C'est ainsi conformément au droit que le TAPI a jugé que la recourante échouait à rendre vraisemblable qu'elle aurait subi des violences d'une intensité telle qu'elles correspondraient à des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. Le grief sera écarté.

## **E. 5**

La recourante fait valoir sa relation avec son fils, qui justifierait qu'on lui accorde une autorisation de séjour.

### **E. 5.1**

Un étranger peut invoquer la protection de la vie privée et familiale découlant des art. 13 Cst. et 8 CEDH pour obtenir le droit de demeurer en Suisse, lorsqu'il entretient une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_162/2018 du 25 mai 2018 consid. 4.1). Les liens familiaux

- 16/23 - A/393/2023 doivent être particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (ATF 144 I 91 consid. 5.1 et les références citées). L'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_844/2019 du 28 février 2020 consid. 3.1). Une telle solution prend également en compte l'art. 9 § 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20 novembre 1989, approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996. Instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 février 1997 (CDE - RS 0.107 ; ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315

consid. 2.4). Le lien économique est particulièrement fort lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles (ATF 144 I 91 consid. 5.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_947/2015 du 10 mars 2016 consid. 3.5).

## **E. 5.2**

En l'espèce, la recourante soutient que son fils vit à Genève, qu'elle a des contacts quotidiens avec lui, qu'elle le voit tous les jours même lorsqu'il vit en foyer ou chez son père, et qu'il pourra prochainement être placé chez elle dès que son appartement aura été rénové. Il ressort toutefois de la dernière ordonnance du TPAE produite par la recourante, du 28 novembre 2022, qu'il était nécessaire d'éloigner H\_\_\_\_\_ de ses père et mère pour éviter des fugues et de compromettre sa prise en charge, et que son placement en foyer ainsi qu'un droit aux relations personnelles encadré avait été confirmé. La recourante et son ex-époux ont réaffirmé au TPAE leur volonté de reprendre la garde de leur enfant lors d'une audience du 25 janvier 2023, dont la recourante a produit le procès-verbal. La recourante n'a cependant pas produit la décision que le TPAE avait prévu de prendre le 30 janvier 2023. C'est ainsi à bon droit que le TAPI a retenu que la recourante avait disposé, depuis qu'elle avait perdu la garde sur son fils en 2018, d'un droit de visite limité qui avait réduit l'intensité de leurs relations. La recourante ne soutient pas qu'elle subviendrait de quelque façon à l'entretien de son fils. Le TAPI a relevé à bon droit qu'elle ne remplissait pas la seconde condition des relations économiques étroites. Le TAPI a encore relevé que la recourante, qui a été condamnée et fait l'objet de poursuites pour dettes, n'a pas fait preuve d'un comportement irréprochable. Cette dernière ne le conteste d'ailleurs pas.

- 17/23 - A/393/2023 Le TAPI a enfin conclu que la recourante pourrait maintenir depuis le B\_\_\_\_\_ avec son fils, âgé de 17 ans et qui aura atteint la majorité en mars 2024, des relations au travers des moyens de communication actuels et par des visites. La recourante soutient que la distance l'empêchera en pratique de voir son fils, car il serait déraisonnable de penser qu'elle pourrait se rendre en Suisse régulièrement. Elle perd de vue que les moyens modernes de communication sont peu onéreux et que des lignes aériennes à bas prix relient le B\_\_\_\_\_ à la Suisse. C'est conformément au droit que l'OCPM a considéré que la relation de la recourante avec son fils ne pouvait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

## **E. 6**

La recourante soutient que sa réintégration au B\_\_\_\_\_ serait fortement compromise.

### **E. 6.1**

L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire la personne requérante aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que la personne concernée se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'elle tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles la personne requérante serait également exposée à son retour, ne sauraient être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont

déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par la personne requérante à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/878/2022 du 30 août 2022 consid. 5b). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

### **E. 6.2**

Selon l'art. 51 al. 2 let. b LEI, le droit au séjour fondé sur l'art. 50 LEI s'éteint s'il existe un motif de révocation au sens des art. 62 ou 63 al. 2 LEI, notamment si l'étranger dépend de l'aide sociale (art. 62 al. 1 let. e LEI). Cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce

- 18/23 - A/393/2023 risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (ATF 137 I 351 consid. 3.9 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.4 ; 2C\_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3.1). Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.2). À la différence de l'art. 63 al. 1 let. c LEI, qui concerne les autorisations d'établissement, l'art. 62 al. 1 let. e LEI n'exige en revanche pas que l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépende « durablement et dans une large mesure » de l'aide sociale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.4.1 ; 2C\_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.2). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'aide sociale, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_47/2014 du 5 mars 2014 consid. 2.1 ; 2C\_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.2). Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'aide sociale, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, y compris au regard des capacités financières des membres de sa famille, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 II 1 consid. 3c ; 119 Ib 1 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 2.3.3). L'intérêt public à la révocation (ou au non-renouvellement) du titre de séjour d'étrangers dépendant de l'aide sociale consiste avant tout à éviter que l'étranger ne continue d'être à la charge de la collectivité publique à l'avenir (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_633/2018 du 13 février 2019 consid. 7.1 ; 2C\_953/2018 du 23 janvier 2019 consid. 3.1 ; 2C\_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 2.3).

### **E. 6.3**

En l'espèce, le TAPI a retenu que la recourante avait passé toute son enfance, son adolescence et le début de son âge adulte au B\_\_\_\_\_, qu'elle avait quitté à l'âge de 25 ans. Elle y avait forgé sa personnalité. Elle y avait toujours de la famille. Elle n'avait pas démontré qu'elle avait en Suisse des attaches ou des liens si profonds qu'on ne pouvait lui

demander raisonnablement de retourner au B\_\_\_\_\_. La recourante fait valoir qu'elle a vécu 21 ans et travaillé cinq ans en Suisse, qu'elle y a fondé une famille, qu'elle n'a plus d'attaches et de perspectives au B\_\_\_\_\_, qu'elle est en incapacité totale de travailler et que son état de santé ne permet pas son renvoi, de sorte que sa réinsertion y serait fortement compromise.

- 19/23 - A/393/2023 Elle ne peut être suivie. Elle est divorcée et il est établi que ses relations avec son fils ne fondent pas un droit au séjour. Son activité lucrative est ancienne et sa longue dépendance à l'aide sociale fait obstacle à son intégration. Même si elle n'entretient plus de relations avec sa famille au B\_\_\_\_\_, celle-ci pourra lui venir en aide. C'est ainsi conformément au droit que le TAPI a jugé que si la réinsertion de la recourante au B\_\_\_\_\_ ne se ferait sans doute pas sans difficultés, elle demeurerait exigible et n'était en tout cas pas gravement compromise. La question de son état de santé sera examinée plus loin avec le caractère exigible du renvoi. Le grief sera écarté.

## **E. 7**

La recourante fait enfin valoir que son état de santé ne permettrait pas son renvoi.

### **E. 7.1**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

### **E. 7.2**

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du TAF E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; arrêt du TAF E-689/2019 du 30 novembre 2020 ; ATA/1160/2020 du 17 novembre 2020).

### **E. 7.3**

En l'espèce, la recourante bénéficie d'un traitement médicamenteux classique et de séances de psychothérapie. Elle ne rend pas vraisemblable que ceux-ci ne seraient pas disponibles au B\_\_\_\_\_. Il ressort au contraire de la jurisprudence que les troubles psychiques dont elle souffre sont pris en charge au B\_\_\_\_\_, les médicaments nécessaires sont disponibles et l'offre de suivi psychiatrique suffisamment assurée, plus particulièrement dans les principaux centres urbains (arrêts du TAF E-1217/2023 du 31 mai 2023 ; E-1401/2023 du 29 mars 2023).

- 20/23 - A/393/2023 consid. 8.3.2 ; D-5524/2021 du 21 novembre 2022 consid. 5.3.4 ;  
D-4062/2020 du

**E. 10**

février 2021 consid. 7.3.2). Le renvoi de la recourante apparait ainsi possible, licite et raisonnablement exigible, de sorte qu'il appartenait à l'OCPM de le prononcer. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 8. La recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge et, vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.